

DIRECTIVE : Plan éducatif personnalisé (PEP)
SECTION : Programmation / Services aux élèves

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.3 portant sur le traitement des parents et des élèves et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

La DSFM se conforme à la *Loi sur les écoles publiques – Les Programmes d'éducation appropriés au Manitoba*. La DSFM adhère à la philosophie de l'inclusion du ministère de l'Éducation du Manitoba afin de fournir aux élèves des possibilités d'apprentissage appropriées qui répondront à leurs besoins et amélioreront leurs chances de réussir à l'école et dans la collectivité.

DÉFINITIONS

La DSFM adopte le Glossaire du document *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : normes concernant les services aux élèves, 2006, Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba*.

1. Plan éducatif personnalisé (PEP)

Le plan éducatif personnalisé (PEP) décrit le processus de planification axée sur les élèves. Les PEP ne sont pas des documents juridiques, ce sont des outils de planification, de documentation et de communication. Le PEP est un terme global qui désigne un document écrit créé et mis en œuvre par une équipe, et qui décrit un plan élaboré pour répondre aux besoins d'apprentissage uniques d'un élève. L'expression « plan éducatif personnalisé » englobe d'autres plans tels le plan d'enseignement adapté, le plan de maîtrise du comportement, le plan d'intervention personnalisé, le plan de soins de santé personnalisé, le plan de transition, le plan de transport, le PATH (Planning Alternative Tomorrows with Hope ou Planifier d'autres lendemains avec espoir), etc.

(Éducation Manitoba, Plan éducatif personnalisé : guide d'élaboration et de mise en œuvre d'un PEP, 2010)

2. Équipe de soutien de l'élève

- a. L'équipe centrale est formée de l'élève, de ses parents et de son ou ses enseignants.
- b. L'équipe de l'école est composée de l'équipe centrale et d'autres membres du personnel de l'école, comme l'orthopédagogue, le conseiller et la direction. L'équipe de l'école est celle qui prend les principales décisions pour ce qui est du processus de planification axée sur les élèves.
- c. L'équipe de soutien scolaire divisionnaire est constituée de l'équipe de l'école et d'autres membres du personnel, comme des spécialistes scolaires et des coordonnateurs des Services aux élèves, qui s'entretiennent et collaborent avec l'équipe de l'école pour appuyer la planification axée sur les élèves et l'élaboration des programmes éducatifs.

(Éducation Manitoba, Plan éducatif personnalisé : guide d'élaboration et de mise en œuvre d'un PEP, 2010)

DESTINATAIRES

Il incombe aux administrateurs de la DSFM de s'assurer de l'application de cette directive. La direction des Services aux élèves coordonne et soutient l'ensemble des services aux élèves que les écoles ont besoin d'assurer. La direction d'école est responsable de l'éducation de tous les élèves de son école et de voir à ce que le personnel de la division relevant d'elle fournisse des programmes d'éducation appropriés à tous les élèves.

MODALITÉS

La DSFM est tenue de fournir des arrangements scolaires suffisants à chaque élève inscrit et il lui incombe de procurer l'accès à des programmes d'éducation appropriés à tous les élèves fréquentant les écoles relevant d'elle. Les élèves qui ne peuvent pas rejoindre les attentes du programme régulier ont besoin d'un PEP. Les parents ont le droit et la responsabilité de participer à l'éducation de leurs enfants et plus particulièrement à l'élaboration du PEP.

La DSFM exige un plan éducatif personnalisé (PEP) quand :

- selon toute vraisemblance, l'élève ne sera pas en mesure d'atteindre complètement ou presque les résultats d'apprentissage prévus;
- un élève bénéficie d'un financement pour besoins spéciaux (Niveau II ou III);
- un élève est désigné comme étant admissible au programme d'anglais langue additionnelle (ALA), au cours modifié (M) ou à un programme individualisé (I) du secondaire 1 au secondaire 4.

(Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : guide pour les services aux élèves, 2007)

PROCESSUS

1. Dans le processus annuel de planification axée sur l'élève, l'enseignant et l'équipe de l'école doivent déterminer si l'élève a un besoin particulier et suivre les étapes suivantes :
 - Créer et mettre à jour le profil de l'élève
 - Élaborer et rédiger le PEP
 - Mettre en œuvre le PEP
 - Examiner, évaluer et mettre à jour le PEP
 - Remplir un rapport PEP avec chaque bulletin lorsque l'élève bénéficie d'un financement pour besoins spéciaux (Niveau II ou III)

Voir en annexe « Processus de planification axée sur les élèves » du document *Plan éducatif personnalisé : guide d'élaboration et de mise en œuvre d'un PEP, 2010, Éducation Manitoba*

2. Le secteur des Services aux élèves de la DSFM, en collaboration avec les écoles, procure aux enseignants des élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels l'accès à des possibilités de perfectionnement professionnel dans les domaines pertinents.
3. Le secteur des Services aux élèves veille à ce que les écoles aient accès aux soutiens nécessaires pour fournir des services de résolution des problèmes, de consultation et de planification se rapportant aux programmes destinés aux élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels.
4. L'équipe de l'école doit obtenir des parents la confirmation écrite qu'ils ont pris part en toute connaissance de cause à l'élaboration du PEP de leur enfant, et l'indiquer dans le PEP par l'entremise de la signature d'un parent.
5. Dans les cas où les parents refusent de participer à l'élaboration du PEP, l'équipe de l'école doit expliquer les raisons pour lesquelles les parents ont refusé de donner leur consentement, et/ou les mesures prises par l'école pour l'obtenir et/ou pour dissiper les craintes.

LIEN – Directives administratives associées

PROGSAE09 – *Mesures disciplinaires : suspension ou expulsion*

PROGSAE12 – *Dossiers scolaires des élèves*

PROGSAE16 – *Dépistage précoce*

PROGSAE18 – *Règlement des différends*

PROGSAE19 – *Assiduité scolaire*

PROGSAE20 – *Évaluation spécialisée*

PROGSAE22 – *Inclusion*